N°30 01/2019

orcom Patrimoine Infos

2 avenue de Paris | 45056 Orléans Cedex 1 | Tél : 02 38 77 76 75
e.mail : orcom@orcom.fr | www.orcom.fr | http://blog.orcom.fr | www.maGrh2.0-orcom.fr

SOMMAIRE

BRÈVES **P1**
Suppression du forfait social
Retraite : réduction du taux de CSG
Impôt sur le revenu : versement d'une avance de 60% en janvier 2019 : êtes-vous concernés ?
DOSSIER SPÉCIAL LOI DE FINANCES 2019 ..... **P2**
Mesures en faveur des transmissions d'entreprise : l'assouplissement du Pacte Dutreil
Mesures en faveur de l'immobilier
COMMENT GÉRER VOTRE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE EN 2019 ? **P4**
Changement de situation familiale : mariage, pacs, divorce, décès, naissance
Évolution des revenus et actualisation du taux de prélèvement
Modification des acomptes pour les travailleurs indépendants et les titulaires de revenus fonciers
Quelles autres options ?

BRÈVES

SUPPRESSION DU FORFAIT SOCIAL

Par Joëlle PIAUD

A compter du 1er janvier 2019, les entreprises de moins de 50 salariés sont exonérées de forfait social sur les sommes qu'elles versent au titre de l'épargne salariale : Plan Epargne Entreprise (PEE), Plan Epargne Inter-entreprise (PEI), Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO), quel que soit le support sur lequel ces sommes sont investies.

Pour les entreprises dont l'effectif est plus important, ces sommes restent assujetties à une cotisation variant de 8 à 20 %, selon le cas.
(Loi 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019)

RETRAITE : RÉDUCTION DU TAUX DE CSG

Par Joëlle PIAUD

Le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement est rétabli à **6,6 %** (au lieu de 8,3 %) à compter du 1er janvier 2019 pour les retraités dont **le revenu fiscal de référence est inférieur à 22 580 € (34 636 € pour un couple).** Le remboursement de la CSG prélevée en excès depuis le 1er janvier 2019 aura lieu en mai 2019.
(Loi n°2018-1213 du 24/12/2018 portant sur des mesures d'urgence économiques et sociales.)

IMPÔT SUR LE REVENU : VERSEMENT D'UNE AVANCE DE 60 % EN JANVIER 2019 : ÊTES-VOUS CONCERNÉS ?

Par Aude DUVERGER

Oui, si vous avez déclaré au titre de vos revenus **2017**, les **dépenses ouvrant droit aux réductions/crédits d'impôt** suivantes : salarié à domicile, frais de garde des jeunes enfants, cotisations syndicales, investissement Outre-mer logement, frais de dépendances, Censi-bouvard, Scellier, Duflot-Pinel, dons.

L'avance de 60 % est calculée automatiquement par l'administration fiscale et versée par virement mi-janvier 2019 sur le compte bancaire sans démarche particulière.

Le solde sera versé à l'été 2019 sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée en mai 2019.

⚠ Si vous n'avez pas fait de telles dépenses en 2018, l'avance sera reprise lors de la liquidation de l'impôt à l'été 2019.

LE CONSEIL D'ORCOM

ORCOM vous accompagne pour la gestion du prélèvement à la source et pour l'établissement de vos déclarations de revenus.

LOI DE FINANCES 2019 : L'AVIS D'ORCOM

MESURES EN FAVEUR DES TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES : L'ASSOUPLISSEMENT DU PACTE DUTREIL

Par Elodie OUDIN

La loi de finances pour 2019 apporte certains aménagements pour renforcer l'intérêt de ce régime de faveur

Pour les Pactes Dutreil souscrits à compter du 01/01/2019 :

- **les seuils de détention des droits financiers sont abaissés**. Désormais, l'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote pour les sociétés cotées et sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote pour les sociétés non cotées.

- **l'engagement collectif peut être pris par une seule personne** si elle remplit à elle seule l'ensemble des conditions.

- sous certaines conditions, **l'engagement collectif peut être réputé acquis** y compris en cas de transmission de **titres de sociétés interposées.**

RAPPEL

Qu'est ce que le Pacte Dutreil ?

Il s'agit d'un dispositif en faveur des **transmissions par donation ou succession de titres de sociétés** permettant de réduire les droits à payer. En effet, sous condition de durée d'engagement de conservation des titres (2 ans pour l'engagement collectif du défunt ou donateur suivis de 4 ans pour l'engagement individuel des héritiers ou donataires), les bénéficiaires de la transmission sont exonérés des droits de transmission à titre gratuit à hauteur **de 75 %** de la valeur des biens

Pour les pactes en cours au 31/12/2018, les assouplissements suivants sont apportés à compter du 01/01/2019 :

- **en cas de cession des titres reçus** lors de la transmission à titre gratuit pendant l'engagement collectif à un autre signataire du pacte, l'exonération n'est **remise en cause qu'à hauteur des seuls titres cédés.**

- **les apports de titres à une société holding sont facilités :** ils peuvent désormais être réalisés pendant l'engagement collectif de conservation ; 75 % du capital de la holding doivent être détenus par les bénéficiaires de la transmission (contre 100 % auparavant) et il n'est plus nécessaire que la holding ait pour objet exclusif la détention des titres de la société ayant fait l'objet de la transmission (les titres transmis doivent toutefois représenter 50 % de la valeur de l'actif brut de la holding).

Allègement des obligations déclaratives

L'attestation annuelle à produire au cours de l'engagement collectif et au cours de l'engagement individuel est supprimée. Il n'y a plus qu'une attestation à produire lors de la transmission ainsi que dans les 3 mois suivant le terme de l'engagement individuel.

Un dispositif similaire existe pour les transmissions à titre gratuit d'entreprises individuelles.

LE CONSEIL D'ORCOM

ORCOM reste votre interlocuteur privilégié pour étudier l'opportunité de conclure un engagement collectif de conservation au sein de votre société et pour vous accompagner dans la rédaction du Pacte Dutreil.

LES MESURES EN FAVEUR DE L'IMMOBILIER

Par Joëlle PIAUD

Le Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique (CITE) est finalement prolongé jusqu'au 31 décembre 2019.

Certaines **dépenses dans l'habitation principale** sont **éligibles**, avec un plafond spécifique ou sous conditions de ressources. Par exemple, sont concernées :

- les dépenses de **changement de fenêtres** (en remplacement de simple vitrage exclusivement) sont réintroduites dans le champ du CITE au **taux de 15 %** et dans une limite qui devrait être fixée prochainement par arrêté à 100 € par fenêtre.

- **sous condition de ressources** (plafond fixé par décret à paraître) les dépenses de :
  - **dépose d'une cuve à fioul** (au taux de 50 %)
  - pose d'équipement de **chauffage utilisant des énergies renouvelables** (au taux commun de 30 %).

La réduction d'impôt Pinel est étendue.

Le dispositif Pinel octroie une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des particuliers qui acquièrent ou font construire un logement neuf ou assimilé, destiné à la location.

- Prorogation du régime jusqu'au 15/03/2019 pour les investissements réalisés dans les zones géographique B2 et C à condition que la **demande de permis de construire** ait été déposée au plus tard le **31/12/2017**.

- À compter du 1/01/2019, **extension du dispositif aux non-résidents** sous réserve d'être domiciliés en France à la date de l'investissement.

- Sont désormais éligibles **les opérations de rénovation** de logements acquis entre le **01/01/2019 et le 31/12/2019**, à condition que les **travaux facturés par une entreprise** représentent au moins **25 % du coût total** de l'opération d'achat.

La réduction d'impôt en faveur des loueurs en meublé (Censi-Bouvard) est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2021.

Ce dispositif octroie une réduction d'impôt aux particuliers qui acquièrent, en vue de sa location meublée un logement, dans des résidences accueillant des personnes âgées ou handicapées, ou des résidences avec services d'étudiants. Elle est égale à 11 % du prix de revient du logement et se répartit sur 9 ans.

Quel est l'impact des dernières mesures fiscales sur votre entreprise ?
Connectez-vous sur **www.orcom.fr** et retrouvez toutes les dates et lieux de nos réunions clients et de nos webinaires : «Actualité Fiscale 2019 - l'avis d'ORCOM»

COMMENT GÉRER LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ?

Par Aude DUVERGER

Le prélèvement à la source se gère directement sur le site www.impots.gouv.fr, dans service en ligne «Gérer mon prélèvement à la source».

CHANGEMENT DE SITUATION FAMILIALE : MARIAGE, PACS, DIVORCE, DÉCÈS, NAISSANCE

Le taux de prélèvement et des éventuels acomptes mensuels ou trimestriels seront recalculés en fonction de la nouvelle situation. Tout changement est à signaler dans les 60 jours de l'évènement. Il convient de renseigner les revenus 2018 mais également les revenus prospectifs 2019.

EVOLUTION DES REVENUS ET ACTUALISATION DU TAUX DE PRÉLÈVEMENT

Une fois actualisé par l'administration fiscale, le taux sera calculé sur la base des revenus déclarés et applicable automatiquement sur les revenus 2019.
La **modification à la hausse** peut être déclarée **sans condition**, quelle que soit la hausse envisagée. Dans ce cas, seuls les revenus de l'année 2019 sont demandés.

Lorsque la **variation est la baisse**, il convient d'estimer les revenus de l'année 2019 **ainsi que ceux de l'année 2018** (tant que la déclaration des revenus 2018 n'est pas déposée).

A l'issue de l'actualisation, un nouveau taux et le cas échéant de nouveaux acomptes seront calculés. Ce taux sera transmis aux organismes versant les revenus dès la déclaration de variation de revenus et s'appliquera dans un délai maximum de 2 mois après sa transmission par l'Administration fiscale.

MODIFICATION DES ACOMPTES POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET LES TITULAIRES DE REVENUS FONCIERS

Vous pouvez :

- **opter pour le prélèvement trimestriel** de vos revenus, mais l'option faite en 2019 sera applicable à compter du 1er janvier 2020 ; cette option est applicable pour l'année entière ;

- **supprimer le montant du prélèvement** au titre des revenus que vous ne percevrez plus en 2019 ;

- **ajuster le montant des revenus** pour le calcul du prélèvement.

QUELLES AUTRES OPTIONS ?

- **si vous êtes mariés ou pacsés**, vous pouvez décider d'opter pour l'utilisation d'un **taux individualisé** pour chaque membre du couple au lieu du taux commun du foyer.
L'option est prise par un membre du foyer mais vaut pour le couple. Cette option permet à chaque membre du foyer de se voir appliquer un taux de prélèvement représentatif du niveau de ses revenus propres.

- **pour les titulaires de BNC/BIC/BA** : il est possible de demander le **report de l'échéance** sur la suivante. Si le prélèvement est mensuel, le report est possible 3 fois dans l'année ; lorsqu' il est trimestriel, le report est possible une seule fois.

- si vous ne souhaitez pas que votre employeur ait connaissance de votre taux de prélèvement, vous pouvez opter pour l'application d'un **taux non personnalisé**.

Retrouvez-nous sur www.orcom.fr

Recevez votre « Patrimoine Infos » ORCOM tous les trimestres en cliquant sur « Recevoir la Newsletter »
et consultez les actualités fiscales, juridiques via notre Banque d'infos !

orcom
Expertise Comptable Audit & Conseil

Direction de la publication : Bruno ROUILLÉ - Conception & réalisation : Romane CARNEZAT